

VD_OMNI CCST.2008.0005 vom 28. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2008.0005

FR: VD_OMNI CCST.2008.0005 du 28 août 2008

IT: VD_OMNI CCST.2008.0005 del 28 agosto 2008

Regeste

ARN, TARDY, ANSERMET, BRELAZ, GROSS, CEROTTINI, GRIN, DARBRE c/Grand Conseil | Lorsque le texte d'une initiative populaire se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, elle doit être soumise au peuple, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une initiative conçue en des termes généraux. L'initiative d'Artagnan, qui vise à modifier la loi sur la police cantonale dans le but d'unifier les polices municipales et la police cantonale est susceptible d'être réalisée dans la législation d'une manière conforme à la Constitution.

Erwägungen

E. 1

La décision du Grand Conseil du Canton de Vaud relative à la validité d'une initiative cantonale est susceptible de recours à la Cour constitutionnelle (art. 123g LEDP et 19 al. 1 LJC). Le recours a été formé dans le délai légal de 20 jours suivant la publication de la décision (art. 123i LEDP). Les requérants sont membres du corps électoral cantonal et ont donc qualité pour recourir (art. 123h al. 1 LEDP). Le recours étant au surplus recevable à la forme (art. 123j LEDP), il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'initiative législative cantonale peut être rédigée de toutes pièces, auquel cas elle se présente sous la forme d'un projet de loi ou de décret susceptible d'être soumis au référendum facultatif (art. 102 LEDP), ou être conçue en termes généraux; elle se limite alors à désigner le contenu des dispositions législatives dont elle demande l'élaboration ou la modification (art. 103 LEDP). L'initiative litigieuse entre dans cette seconde catégorie. La caractéristique essentielle de l'initiative populaire conçue en termes généraux est d'être un instrument très souple, qui consiste en une demande d'ordre général et non pas en un texte contraignant rédigé; l'autorité législative dispose ainsi d'une marge de manœuvre étendue pour concrétiser l'initiative, ce qui lui permet par exemple, dans le respect des règles d'interprétation reconnues, de réaliser dans un sens conforme à la Constitution une initiative populaire générale qui serait contraire à la Constitution (ATF 124 I 107, c. 5a/bb; CCST.2007.0002, arrêt du

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté. Un émolument de 1'000 fr. est mis à la charge des requérants, qui succombent (art. 1 al. 1 et 2 du Tarif des frais judiciaires perçus par la Cour Constitutionnelle, RSV 173.32.5). Le Comité d'initiative Opération d'Artagnan, qui a agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, fixés à 2'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.